

# CONDITIONS GENERALES DU PACK BILA HOUDOUD

## A - Présentation du Pack BILA HOUDOUD

Le Pack est une offre globale de produits construite autour du compte chèque.

En adhérant au Pack, vous souscrivez et bénéficiez automatiquement des :

### Services bancaires

- un compte chèque ;
- une carte de retrait et de paiement ;
- service de consultation sur internet ;
- SMS BILA HOUDOUD

### Conditions Préférentielles liées au pack :

- Exonération de frais de tenue de compte
- Exonération des frais de virements internes émis et reçus sur compte chèque support du pack
- Exonération des frais de retraits déplacés
- Réduction de 50% sur les frais des opérations de mises à disposition
- Une bonification de 15 dhs sur chaque transfert

**Avantages extra bancaires** chez un réseau de partenaires sur des prestations de transport, hôtellerie, location de voiture...

## B - Principes de fonctionnement du Pack BILA HOUDOUD

### Adhésion au Pack

Le pack a comme support le compte chèque, qui sera débité annuellement du montant forfaitaire du pack.

Le fonctionnement et l'utilisation du compte chèque sont soumis aux règles en vigueur en la matière.

### Date d'effet et validité

L'adhésion au pack et à tous les produits qui le constituent prend effet à partir de la date du premier prélèvement annuel des frais.

### Renouvellement

Le pack se renouvelle par tacite reconduction chaque année à sa date d'anniversaire sauf dénonciation de l'une des parties.

### Résiliation

La résiliation est déclenchée à la demande du client ou de l'agence, elle doit être notifiée par le client 3 mois avant l'échéance du pack ;

La résiliation du pack n'entraîne pas la clôture du compte chèque mais supprime toutes les conditions préférentielles liées au pack et annule automatiquement la carte, le service de consultation du compte sur internet et le service SMS Bila Houdoud.

La résiliation ne donne pas lieu à la restitution des frais du pack ces frais sont exigibles dès la souscription.

La résiliation du pack peut également provenir du fait de la banque en cas de :

- ✓ Clôture du compte chèque support quelque soit le motif ;
- ✓ Arrêt du mouvement du compte ;
- ✓ Non règlement des frais du pack ;
- ✓ Résiliation par le client ou par la banque de l'un des produits du pack.

### Coût

Le prix du pack bila houdoud est précisé sur le formulaire de souscription, ce montant correspond au tarif en vigueur le jour de l'adhésion. Il peut être révisé par la banque sous réserve d'information du client.

## C - Conditions générales relatives aux produits du Pack BILA HOUDOUD

### 1- Conditions d'utilisation du compte chèque

Les conditions d'utilisation du compte chèque sont précisées sur la convention du compte chèque au verso du formulaire d'adhésion.

Ce compte sert de support à tous les produits et services du Pack. Il enregistre le paiement de la cotisation annuelle. Il est ouvert à votre nom, vous pouvez associer un ou plusieurs tiers au fonctionnement de votre compte en donnant une procuration. Le mandataire n'a cependant pas le pouvoir de résilier le Pack auquel vous avez souscrit.

### 2- Conditions d'utilisation de la carte

Dès la souscription au pack, une carte de retrait et de paiement vous sera automatiquement octroyée. Cette carte est strictement personnelle et sera tenue à votre disposition en agence.

☞ Sa validité est de 3 ans ;

☞ Valable uniquement au Maroc.

☞ La carte est renouvelable par tacite reconduction moyennant le paiement de la cotisation du pack.

☞ L'utilisation de la carte est limitée au solde du compte et dans le cas de découvert attribué par la banque, dans la limite de celui-ci.

☞ La carte demeure la propriété de la banque qui conserve le droit de la retirer à tout moment.

☞ En cas de vol ou de perte, le porteur doit alerter immédiatement la banque.

☞ En cas de clôture du compte support ou de résiliation du pack, la restitution de votre carte bancaire à Attijariwafa bank est obligatoire et immédiate.

Un complément des conditions générales de la carte figure au niveau de la 2<sup>ème</sup> partie de ce document.

### 3- Conditions d'utilisation du service SMS BILA HOUDOUD

Le client reçoit gratuitement sur son téléphone portable des SMS qui l'informent sur les opérations suivantes, réalisées sur le compte chèque support du pack :

☞ Avis de transfert

☞ Avis de prélèvement relatif à l'assistance

☞ Avis de prélèvement des frais de pack

☞ Avis d'échéance d'un compte à terme

### a - Moyens nécessaires à l'utilisation du service

☞ L'usage du service nécessite de détenir de façon exclusive un téléphone mobile, relié au réseau d'un opérateur disposant d'une licence d'exploitation GSM.

Si le téléphone mobile de l'abonné n'est pas en service lors de l'envoi du message par la banque, celui-ci fera l'objet de plusieurs tentatives d'envoi durant la période de validité du message (en général 48 heures).

☞ La capacité de stockage de messages des téléphones mobiles étant limitée selon le téléphone mobile, l'abonné devra s'assurer que la mémoire, de son téléphone mobile, n'est pas saturée par d'autres messages et, le cas échéant, supprimer un ou plusieurs d'entre eux pour ménager la place nécessaire pour de nouveaux messages.

#### **b - Abonnement**

L'abonnement au service SMS BILA HOUDOUD est gratuit et réservé exclusivement à la clientèle possédant le pack BILA HOUDOUD, ayant acceptée de recevoir des informations sur GSM.

#### **c - Conservation du code PIN et du téléphone**

☞ L'accès au service n'est possible qu'au moyen du code PIN attribué par l'opérateur télécom. Ce code est confidentiel. Il est donc de l'intérêt de l'Abonné de le tenir secret et de ne le communiquer à quiconque.

☞ Le téléphone mobile est sous la responsabilité exclusive de l'abonné. Ainsi, Attijariwafa bank ne pourrait être tenue responsable en cas de perte, vol ou prêt du téléphone de l'abonné.

#### **d - Numéros de téléphone**

En cas de perte ou de vol de son téléphone, le changement de son numéro, la résiliation de son abonnement téléphonique,... il est de l'intérêt de l'abonné d'informer Attijariwafa bank, sinon, elle continuera à envoyer des messages au numéro de téléphone indiqué dans les conditions particulières.

#### **e - Responsabilité**

La consultation et la diffusion des informations délivrées par le service SMS BILA HOUDOUD, sont exclusivement de la responsabilité de l'abonné.

Attijariwafa bank n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure en cas d'interruption du service liée au transport des informations ou au téléphone de l'Abonné.

#### **4- Conditions d'utilisation du service banque en ligne.**

C'est un service télématique de consultation de comptes bancaires et informations financières d'Attijariwafa bank. Vous avez droit à la consultation gratuite du compte chèque support du pack.

#### **a - Services offerts**

▪ Consultation gratuite de la situation de votre compte chèque : solde, relevé, extrait de compte.

#### **b - Dispositions sécuritaires**

L'Abonné (e) accède au service AttijariNet en s'identifiant par une triple clé formée d'un code abonné, d'un mot de passe et d'un code PIN qui lui seront communiqués par la Banque après validation et traitement de son bulletin d'adhésion.

Dès réception du premier mot de passe attribué par la Banque, l'Abonné (e) doit immédiatement le modifier. En effet, le premier mot de passe attribué par la Banque est exclusivement réservé à une première utilisation permettant à l'Abonné (e) de choisir son propre mot de passe. Cette modification est nécessaire pour que l'accès ultérieur au service AttijariNet soit possible. L'Abonné (e) peut à son initiative et à tout moment, modifier son mot de passe, ce qui lui est d'ailleurs recommandé d'effectuer fréquemment. Toutefois, le code abonné et le code PIN ne peuvent être modifiés par l'Abonné (e).

Il est en outre recommandé de ne pas choisir un mot de passe aisément décelable par un tiers tels que prénom ou date de naissance par exemple, et d'utiliser pour la composition du mot de passe un code de 6 à 8 caractères constitué de chiffres, de lettres ou de la composition des deux.

Le mot de passe composé par l'Abonné (e) est inconnu de la Banque.

En cas de perte du mot de passe ou du code PIN, ceux-ci ne pourront lui être restitués par la Banque. Dans ce cas, l'Abonné (e) doit demander la régénération d'un nouveau mot de passe ou un nouveau code PIN.

#### **c - Authentification et responsabilités**

Toute personne qui s'authentifie par un code abonné, un mot de passe et un code PIN est considérée comme la personne abonnée à AttijariNet. Par conséquent, la Banque est habilitée à donner l'accès et donner suite aux communications qui lui parviennent par AttijariNet dès que le contrôle d'authentification est effectué.

Cette clause d'authentification signifie que l'utilisateur assume les risques résultants de la manipulation sur son système informatique par des tiers non autorisés de l'utilisation du mot de passe ou du code PIN.

Toutes les opérations effectuées par le biais d'AttijariNet fondées sur une vérification correcte de l'authentification par le système, sont considérées comme effectuées par l'Abonné (e) et le lient juridiquement.

**La banque n'est pas responsable des conséquences de l'utilisation, par un tiers, du code d'abonné, du mot de passe ou du code PIN.**

# LES CONDITIONS GENERALES DE LA CARTE BILA HOUDOUD

## DEFINITIONS

**Article 1 :** les expressions et termes suivants sont définis comme suit :

La « banque » signifie Attijariwafa bank sise à 2 bd Moulay Youssef ou ses agences. La « carte » signifie la carte de débit émise par la banque et plus largement définie à l'article 4 de la loi bancaire. Le « Porteur » signifie la personne au nom de qui la carte est domiciliée. Le « Compte » signifie le compte au titre duquel la carte est délivrée. La « transaction » signifie le retrait d'espèces en agence ou sur un guichet automatique bancaire, ainsi, que l'achat de biens ou prestations de services effectués au moyen de la carte auprès des établissements acceptant celle-ci. L'« acceptant » signifie tout établissement équipé d'un terminal de paiement Electronique, dit TPE.

## REGLES GÉNÉRALES

**Article 2 :** La carte est délivrée par la banque aux clients titulaires d'un compte et à toute(s) personne(s) ou mandataire(s) nommément désigné(es) par eux.

**Article 3 :** La carte est de validité nationale.

**Article 4 :** La carte est délivrée pour une durée déterminée. Elle est renouvelable par tacite reconduction moyennant le paiement des cotisations annuelles des frais de pack Bila Houdoud.

**Article 5 :** tout porteur ne désirant pas renouveler son adhésion, devra aviser 3 mois avant l'échéance de la carte.

**Article 6 :** La carte reste la propriété de la banque qui se réserve le droit de la retirer, à tout moment, ou de ne pas la renouveler sans avoir à en expliquer le motif.

Le porteur s'oblige, en conséquence, à la restituer à la banque à la 1<sup>ère</sup> demande de celle-ci et s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur si, après notification du retrait de la Carte par simple lettre, il continue à l'utiliser.

**Article 7 :** Le porteur est responsable de la conservation de la carte. Lorsqu'ils ne sont pas personnellement titulaires de la carte, le ou les titulaires du compte sont solidaires avec le porteur de la conservation de l'utilisation de celle-ci.

**Article 8 :** En cas de perte ou de vol de la carte, le porteur doit immédiatement alerter la banque (par télegam ou fax) et confirmer sa déclaration par lettre recommandée. Il doit, de plus, produire le récépissé de sa déclaration de perte ou de vol déposé auprès des autorités de police ou consulaires. Sa responsabilité est dérogée 48h après la réception par l'agence domiciliataire du compte, de sa déclaration écrite de perte ou de vol et du récépissé.

**Article 9 :** La Banque se réserve le droit de rechercher la responsabilité du porteur en cas de non observation de celui-ci de l'obligation de conserver la carte et le code confidentiel et ce, malgré la déclaration de perte ou de vol

## UTILISATION DE LA CARTE BANCAIRE

**Article 10 :** L'utilisation de la carte est strictement et exclusivement personnelle et, à cet égard, le porteur doit apposer sa signature sur la carte dès réception de celle-ci. La banque n'assume aucunement les conséquences de la non observation de cette obligation.

**Article 11 :** L'utilisation de la carte est limitée au solde du compte et, dans le cas de découvert attribué par la banque dans la limite de celui-ci.

**Article 12 :** Préalablement et à chaque utilisation et sous sa responsabilité, le porteur doit s'assurer de l'existence provision suffisante sur son compte.

**Article 13 :** Le retrait espèces sur un guichet automatique bancaire ou sur un TPE installé en agence nécessite la composition d'un code confidentiel communiqué par la banque au porteur sous pli fermé.

**Article 14 :** Le code confidentiel doit être absolument tenu secret par le porteur dans son intérêt même.

Toute imprudence à cet égard ne saurait engager la responsabilité de la banque en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers. La banque n'est pas en mesure de lui rappeler son code au cas où il l'oublierait.

**Article 15 :** Si le retrait a lieu sur un guichet automatique bancaire autre que ceux appartenant à la banque, le porteur autorise celle-ci à prélever une commission dont le montant est défini sur la base d'une grille tarifaire communiquée au Porteur.

**Article 16 :** Le paiement chez l'acceptant au moyen de la carte s'effectue obligatoirement sur un TPE. Toute transaction de paiement nécessite une autorisation de la banque.

**Article 17 :** La banque se réserve le droit de refuser, d'autoriser une transaction par la carte, à tout moment, à sa seule discrétion et dans aucune obligation de notification préalable.

**Article 18 :** Le porteur autorise la Banque à débiter son compte du montant total des transactions par la carte, du passif sur la carte et de toutes les pertes résultant de l'utilisation de la carte que la banque juge avoir supporté en raison du non respect par le porteur des termes de ce contrat.

Le porteur s'engage à payer à la banque tous les montants suscités même en l'absence de signature du porteur sur les tickets, que ces tickets soient ou non délivrés par l'appareil lors de la transaction.

**Article 19 :** La ou les opérations effectuées qui entraînent des mouvements sur le compte sont enregistrées dans les délais habituels propres à ces mouvements. Ceux ci ne donnent pas lieu à production d'avis particulier. Par contre, ces opérations figurent sur le relevé bancaire adressé périodiquement au titulaire du compte.

Le Porteur s'engage à apporter tous les justificatifs relatifs aux conditions d'exécution de l'opération contestée.

**Article 20 :** Le débit du compte se fait automatiquement au vu des enregistrements transmis par l'appareil utilisé. Ces enregistrements ou leur reproductions sur un support informatique constituent pour la banque la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte.

**Article 21 :** Le retard mis par la banque à débiter le compte ne peut en aucun cas, être considéré comme une renonciation de celle-ci au débit et ne confère nullement le droit au porteur de contester ce débit.

**Article 22 :** La banque ne saurait être tenue responsable des conséquences de l'impossibilité pour le porteur d'utiliser des appareils par suite de fonctionnement défectueux, de non fonctionnement temporaire ou de leur mauvaise utilisation.

**Article 23 :** L'existence d'un différent entre l'acceptant et le porteur ne peut justifier en aucun cas le refus de celui-ci d'honorer les règlements par la carte. Le porteur peut toutefois adresser à la banque une réclamation à ce sujet.

**Article 24 :** Toute réclamation doit être adressée à la banque aussitôt que possible. La Banque ne garantit pas le traitement des réclamations au delà de 60 jours à compter de la date de l'opération. Le porteur s'engage à apporter tous les justificatifs relatifs aux conditions d'exécution de l'opération contestée.

**Article 25 :** En cas de décès ou d'incapacité juridique du porteur ou du titulaire du compte, de clôture de compte, ou de tout autre événement entraînant le péremption de la carte, ainsi qu'en cas de retrait de la carte par décision de la banque, celle-ci a la faculté de débiter le compte de toutes les transactions effectuées antérieurement par la carte.

**Article 26 :** La clôture du compte entraîne la péremption de la carte l'obligation au porteur de la restituer au moment de la clôture. L'arrêté définitif du compte intervient au plus tôt 3 mois après cette restitution.

## MODIFICATION DU CONTRAT

**Article 27 :** Toute modification du contrat apportée par la banque aux présentes conditions est portée à la connaissance du porteur. En cas de désaccord sur la ou les modifications proposée(s), le porteur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de cette information, pour mettre fin au contrat. La non - résiliation du contrat implique de façon irrévocable le consentement du porteur aux conditions ainsi modifiées.

## DROIT DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

**Article 28 :** Le porteur autorise la banque à diffuser ou faire diffuser auprès des acceptants de la banque et d'une manière générale auprès de tous les organismes intéressés au fonctionnements de la carte, les informations nécessaires au traitement des opérations effectuées au moyen de celle-ci, les mentions y figurant ainsi que son adresse, afin de permettre notamment la récupération de la carte si elle était perdue, volée et / ou utilisée abusivement.

## LITIGES ET COMPETENCES

**Article 29 :** Les litiges survenant à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de ce contrat, sont soumis à la compétence du tribunal de première instance de Casablanca - Anfa, le droit marocain étant applicable.



## CONVENTION DU COMPTE CHEQUE

**Entre**

Attijariwafa bank, société Anonyme au capital de dhs 1.929.959.600,00 ayant son siège social à Casa, 2 Bd Moulay Youssef, ci-après dénommée « la banque »

**Et**

Le soussigné, dont les éléments d'identification sont portés au recto, ci-après dénommé « le client ».

**ARTICLE 6 : CLOTURE DE COMPTE CHEQUE**

Le compte chèque prend fin par la volonté de l'une des parties. Le compte est également clôturé par le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire du client.

**ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les parties déclarent compétence de juridiction aux tribunaux de Casablanca.

**ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile en leur siège social et demeure respectifs. Tout changement de domicile par le client devra être porté à la connaissance de la banque par écrit recommandé.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

**ARTICLE 1 : DEFINITION DU COMPTE CHEQUE**

La banque consent à ouvrir sur ses livres à son client un compte chèque, produisant tous les effets légaux du compte chèque conformément aux articles 493 et suivants du Code de Commerce.

**ARTICLE 2 : VALIDITE DES DOCUMENTS BANCAIRE**

Les documents afférents à toutes les opérations effectuées sur le compte, notamment les versements et les retraits d'espèces, les versements chèques, les virements et les remises de valeurs, doivent être obligatoirement validées par la machine, sous peine de leur inopposabilité à la banque.

**ARTICLE 3 : FUSION ET COMPENSATION DE COMPTE**

Si d'autres comptes (chèques ou autres) sont ouverts par le client chez la banque, ils ne formeront qu'un seul avec le présent compte, la banque pourra compenser les soldes et prélever n'importe quel montant d'un compte pour couvrir le solde débiteur d'un autre compte.

**ARTICLE 4 : PROTET**

Le client dispense la banque et dégage sa responsabilité, de toute formalité de protêt, d'avis de non paiement et de dénonciation, d'effets de commerce, dont la banque sera bénéficiaire ou tiers porteur.

**ARTICLE 5 : RELEVES DE COMPTE**

L'extrait de compte édité par le guichet automatique de la banque ou par l'agence, ne constitue qu'un état extra-comptable provisoire et ne serait opposable à la banque. De ce fait, le solde figurant sur ces documents ne saurait constituer le solde comptable des opérations de la banque et le client.

Seuls les relevés de compte certifiés par la banque conformes à ses livres, constitueront la preuve des avoirs ou de la dette du client.

A cet effet, les relevés de compte seront mis périodiquement à la disposition du client.

Tout relevé de compte non contesté dans un délai maximum de deux mois est réputé conforme et agréé par le client.

Le client est tenu également, de réclamer les relevés de compte non reçus dans le mois qui suit l'arrêté du mois à défaut, la responsabilité de la banque est dérogée.

Le solde débiteur occasionnel doit être remboursé sans délais par le client et les agios auxquels donnera lieu, seront portés au débit, au même titre que les frais de tenue de compte.

« lu et approuvé »  
 (précédées de la mention « lu et approuvé »)  
 Signature du client  
 Date



# PACK BILA HOUDOUD

## Bulletin de souscription

Agence : ..... Code Agence [ ][ ][ ][ ]  
 Responsable Commercial : ..... Matricule [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]  
 N° Client [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]  
 N° de compte chèque : ..... Date d'ouverture [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]

### IDENTIFICATION CLIENT

 Monsieur

 Madame

 Mlle

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse ( de préférence à l'étranger) : .....

Ville : ..... Pays : ..... Code postal : .....

N° de la ÇIN : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Date de validité : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]

N° du titre de séjour : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Date de validité : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]

Date de naissance : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Lieu de naissance : .....

Profession : .....

Situation de Famille  Célibataire  Marié  Divorcé  Veuf (ve)

### SMS BILA HOUDOUD :

Je soussigné ..... avoir pris connaissance et adhérer sans réserve aux conditions générales de Service SMS BILA HOUDOUD d'Attijariwafa bank décrites ci-dessous au niveau des conditions générales du pack Bila Houdoud.

Je souhaite recevoir des informations relatives aux mouvements sur mon compte chèque support du Pack Bila Houdoud par SMS et autorise à ce titre Attijariwafa bank à me les communiquer par SMS sur mon téléphone GSM dont le numéro ci-dessous

Je souhaite recevoir les informations commerciales sur mon n° GSM ci-dessous

N° GSM : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Signature du client : .....

Je n'accepte pas de recevoir des informations relatives aux mouvements sur mon compte chèque support du Pack Bila Houdoud par SMS (auquel cas, ne pas remplir le numéro de GSM)

### BANQUE EN LIGNE

Je souhaite accéder à la consultation de mon compte ci-dessus par Internet.

Veuillez mettre à ma disposition mon code abonné et mon mot de passe par Internet à mon adresse e-mail :

Adresse e-mail : .....

### ENGAGEMENTS

J'atteste l'exactitude et la sincérité des mentions citées ci-dessus et autorise Attijariwafa bank à débiter mon compte du montant de ..... dhs correspondant à la cotisation annuelle du « Pack BILA HOUDOUD ».

Je déclare avoir reçu et pris connaissance des conditions générales du produit « Pack BILA HOUDOUD », de la convention du compte chèque et des conditions générales de la carte Bila Houdoud, annexés audit bulletin auxquels j'adhère pleinement sans aucune réserve.

J'ai bien noté qu'en cas d'incidents de paiement ou de situation débitrice non autorisée sur le compte chèque support du Pack, Attijariwafa bank se réserve le droit d'annuler la présente adhésion sans préavis.

J'accepte que le pack « BILA HOUDOUD » ait une validité d'un an renouvelable par tacite reconduction, toute résiliation doit être effectuée trois mois avant l'échéance annuelle, sinon, la résiliation avant l'échéance entraînerait l'irréversibilité des prélèvements restant dus.

Date : ..... Signature du client  
 (précédée de la mention « lu et approuvé »)